

## Séance du Conseil communal du 22 mai 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 16 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 16 mai 2023

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Paul EWEN, Mirko MARTELLINI, Luc JEMMING, Paul EWEN, Florio Dalla VEDOVA, Luc JEMMING, Eliane PLIER conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire,

NB: Madame la bourgmestre a ouvert la séance en observant une minute de silence suite au décès du Dr. Carlo STEFFES, Président de l'Office Social Commun Larochette ;

### **1. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal**

Le contenu de la séance du 30 mars 2023 est approuvé et signé par tous les membres présents du Conseil communal.

---

### **2. Huis clos : Etat des restants à recouvrer à la clôture de l'exercice 2022**

Le Conseil communal,

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2022, présenté par le receveur communal ;

Vu le chapitre 2 du titre 4 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu de même l'article 83 de la loi communale précitée ;

Après délibération dudit état ;

**à l'unanimité des membres présents décide ;**

- d'admettre

	Service ordinaire	Service extraordinaire
en reprises provisoires / à poursuivre	46.905,94 €	Néant
en décharges	1.615,32 €	Néant
<b>Total</b>	<b>48.521,26 €</b>	<b>Néant</b>

- d'accorder au collège échevinal l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre ».

Le huis clos est levé.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

### 3. Approbation de morcellements de divers terrains :

#### a) morcellement à Larochette, 50, rue de Mersch

Le Conseil communal,

Vu la demande du 27 mars 2023 par laquelle GR ONE S.à r.l., ayant son siège à L-1227 Luxembourg, 3 rue Belle-Vue, sollicite un morcellement de la parcelle sise au 50, rue de Mersch à L-7620 Larochette, inscrite au cadastre de la commune de la Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 568/2055 ;

Vu l'extrait du plan de topographie et cadastral de BCR S.à r.l. du 27 mars 2023 à l'échelle 1:250 joint à la demande ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu notamment l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 précitée selon les dispositions duquel tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que cette demande du 27 mars 2023 concerne un projet de morcellement sur la parcelle cadastrale N°568/2055 Section A de Larochette dans la rue de Mersch ;

Vu le règlement sur les bâtisses de la Commune de Larochette ;

Après avoir délibéré et par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents ;

- approuve le morcellement d'un fonds sis à Larochette, dans la rue de Mersch, inscrit au cadastre de la commune de Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 568/2055, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage GR ONE S.à r.l., ayant son siège à L-1227 Luxembourg, 3 rue Belle-Vue, (morcellement d'une parcelle en deux parcelles)

Le Conseil communal charge le collège échevinal de procéder à la publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

### 3. Approbation de morcellements de divers terrains :

#### b) morcellement à Larochette, 1, um Daeich

Le Conseil communal,

Vu la demande du 27 février 2023 par laquelle l'architecte Constantin Karathanassis, ayant son siège à L-4367 Belvaux, 7, avenue du Swing, sollicite un morcellement de la parcelle sise au 1 et 3, am Daeich à L-7613 Larochette, inscrite au cadastre de la commune de la Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 373/1989 ;

Vu l'extrait du plan du 27 février 2023 remis par l'architecte Constantin Karathanassis à l'échelle 1:100 joint à la demande ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu notamment l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 précitée selon les dispositions duquel tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que cette demande du 27 février 2023 concerne un projet de morcellement sur la parcelle cadastrale N°373/1989 Section A de Larochette am Daeich ;

Vu le règlement sur les bâtisses de la commune de Larochette ;

Après avoir délibéré et par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve le morcellement d'un fonds sis à Larochette, am Daeich, inscrit au cadastre de la commune de Larochette, Section A de Larochette sous le numéro 373/1989, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage Panaro Pietro / Wergin et Panaro Antoinette, (morcellement d'une parcelle en deux parcelles)

Le Conseil communal charge le collège échevinal de procéder à la publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

#### 4. Fixation du taux de l'impôt foncier 2024

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et notamment ses articles 32 fixant de nouvelles dispositions concernant la définition des catégories d'immeubles et 33 concernant la fixation des taux de l'impôt foncier y relatifs ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité des membres présents approuve ;**

décide de fixer les taux de l'impôt foncier pour 2024 comme suit :

impôt foncier A	Propriétés agricoles	295 %
impôt foncier B1	Constructions industrielles et commerciales	400 %
impôt foncier B2	Constructions à usage mixte	295 %
B5	Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	295 %
B6	Terrains à bâtir à des fins d'habitation	295 %
impôt foncier B3	Constructions à autres usages	145 %
B4	Maisons unifamiliales, maisons de rapport.	145 %

Les recettes y afférentes seront comptabilisées sur l'article budgétaire suivant : 2/170/707110/99001.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

## 5. Fixation du taux de l'impôt commercial 2024

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de l'impôt commercial pour 2024 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2002 ;

**à l'unanimité des membres présents approuve ;**

décide de fixer le taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2024 à 285 %.

Les recettes y afférentes seront comptabilisées sur l'article budgétaire suivant :  
2/170/707110/99001.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 6. Avenant au contrat pour les transports scolaires communaux 2022/2023.

Le Conseil communal,

Vu le contrat daté au 15 juillet 2022 concernant l'organisation du transport scolaire 2022/2023 avec l'entreprise ALLTRA S.A. 8, rue de Mersch L-7410 Angelsberg ;

Vu l'approbation du même contrat en date du 15 juillet 2022 par le collège échevinal ;

Vu l'approbation dudit contrat par le Conseil communal en sa séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a une nécessité de revoir le contrat actuellement en vigueur ;

Vu les informations du collège échevinal y relatives ;

Vu l'avenant au contrat pour les transports scolaires communaux 2022/2023 proposé par la Société Alltra S.A. en date du 16 mars 2023 en vue de réajuster les augmentations des coûts du personnel et du carburant ;

Considérant que l'augmentation est substantielle et frôle les 24% ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 20.000,00 € devra être voté plus tard dans cette même séance ;

Le collège échevinal entendu en ses explications ;

à l'unanimité des membres présents,

approuve l'avenant au contrat de transports scolaires rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2023 et allant jusqu'au 15 juillet 2023 au prix journalier de 549€ TTC.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

**7. Suspension temporaire du règlement taxe pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique ;**

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement-taxe voté en date du 24 novembre 1997 par le Conseil communal portant sur l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique ;

Considérant que dans le règlement grand-ducal du 26 mars 2020 l'ouverture des établissements commerciaux est possible sous certaines conditions ;

Considérant qu'actuellement ces restrictions ne permettent pas une exploitation du commerce en des conditions normales ;

Considérant que le collège échevinal propose au Conseil communal de renoncer en 2023 au paiement de la taxe due pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique ;

Considérant que pour l'année 2020, 2021 et 2022 la moins-value due pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique est estimée à quelque 3.200,00 € par année ;

à l'unanimité des membres présents décide ;

de renoncer au paiement de la taxe due pour l'établissement d'étalages, échoppes et de terrasses de cafés ou autres sur et en bordure de la voie publique pour l'année 2023 ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 8. Demandes : Autorisation de terrasse de divers commerçants

Le Conseil communal,

- Rue d Mersch :

Tout comme en 2021 et en 2022 l'exploitant du Café Neckelbar a demandé à agrandir temporairement sa terrasse sur le parking public entre le Café Neckelbar et la maison 32 de la rue de Mersch ;

- avec six voix pour, une abstention ( M. P. Ewen) et une personne contre ( M. F. Dalla Vedova) ;

Le Conseil communal autorise cet agrandissement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

- Rue d Mersch :

L'exploitant du Café Europa Winehouse, 11a, rue de Mersch L-7620 Larochette a demandé à installer comme dans le passé sa terrasse devant son café. Deux emplacements de stationnement seront ainsi supprimés devant le « Café Europa Winehouse » pour y installer sa terrasse jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

- avec sept voix pour et une abstention ( M. P-Ewen) ;

Le Conseil communal autorise l'installation de la terrasse jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

- Place Bleech :

Tout comme en 2022, 2021 et en 2022 l'exploitant du Restaurant « Hua Ting » a demandé la suppression d'un emplacement de stationnement le long de la place Bleech afin d'avoir un meilleur accès plus sécurisé à leur Terrasse.

Le Conseil communal à l'unanimité des membres présents, autorise la suppression de l'emplacement de stationnement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 9. Approbation du devis sommaire pour des travaux de remise en état de la voirie rurale

### a) Bourberg / auf Maurend à Meysembourg

Le Conseil communal,

Vu la forte dégradation de la voirie rurale du chemin « Bourberg / auf Maurend à Meysembourg » ;

Considérant que le chemin est dans un très mauvais état et qu'il est urgent de renouveler l'enrobée bitumeuse sur le chemin rural : « Bourberg / auf Maurend » à Meysembourg sur 750 mètres ;

Vu le devis dressé par l'ingénieur en chef de service du Service régional du Nord de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture à Diekirch en date du 14 mars 2023 au montant de 137.000,00 € TTC ;

Considérant qu'un crédit de 55.000,00 € figure à l'art.3/411/612200/99001 du budget 2022.

Considérant qu'un crédit de 360.000,00 € figure à l'art.3/411/612200/99001 du budget 2023 ;

Considérant qu'un subside de 30% de la dépense afférente (150.000,00 € TTC) sera remboursé à l'Administration communale de Larochette au montant de 41.100,00 € TTC ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents ;

- approuve le devis dressé par l'ingénieur en chef de service du Service régional du Nord de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture à Diekirch en date du 14 mars 2023 au montant de 137.000,00 € TTC pour des travaux de remise en état de l'enrobée bitumeuse sur le chemin rural « Bourberg / auf Maurend à Meysembourg sur 750 mètres à charge de l'article 3/411/612200/99001 du budget en cours.



- salue le fait qu'un **subside de 30% de la dépense afférente (137.000,00 € TTC)** sera remboursé à l'Administration communale de Larochette ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

---

## 9. Approbation du devis sommaire pour des travaux de remise en état de la voirie rurale

### b) Bourberg / auf Maurend à Meysembourg

Le Conseil communal,

Vu la forte dégradation de la voirie rurale du chemin « auf Maurend » à Meysembourg

Considérant que le chemin est dans un très mauvais état et qu'il est urgent de renouveler l'enrobée bitumeuse sur le chemin rural : **auf Maurend à Meysembourg sur 250 mètres ;**

Vu le devis dressé par l'ingénieur en chef de service du Service régional du Nord de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture à Diekirch en date du 14 mars 2023 au montant de 105.000,00 € TTC ;

Considérant qu'un crédit de 55.000,00 € figure à l'art.3/411/612200/99001 du budget 2022,

Considérant qu'un crédit de 360.000,00 € figure à l'art.3/411/612200/99001 du budget 2023 ;

Considérant qu'un subside de 30% de la dépense afférente (150.000,00 € TTC) sera remboursé à l'Administration communale de Larochette au montant de 31.500,00 € TTC ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité des membres présents ;**

- approuve le devis dressé par l'ingénieur en chef de service du Service régional du Nord de l'Administration des Services Techniques de

- L'Agriculture à Diekirch en date du 14 mars 2023 au montant de 105.000,00 € TTC pour des travaux de remise en état de l'enrobée bitumeuse sur le chemin rural « auf Maurend à Meysembourg sur 250 mètres ;à charge de l'article 3/411/612200/99001 du budget en cours .
- salue le fait qu'un subside de 30% de la dépense afférente (105.000,00 € TTC) sera remboursé à l'Administration communale de Larochette ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

---

## 10. Construction d'une nouvelle Maison relais : état d'avancement ;

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que lors la séance publique du 11 mai 2021, le Conseil communal

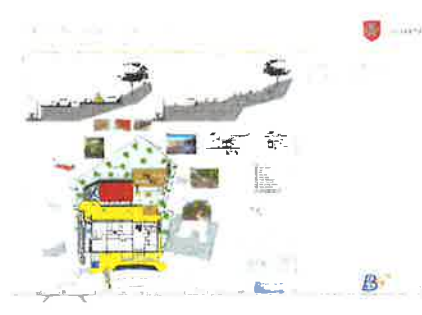
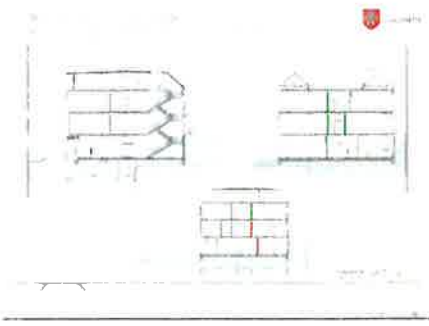
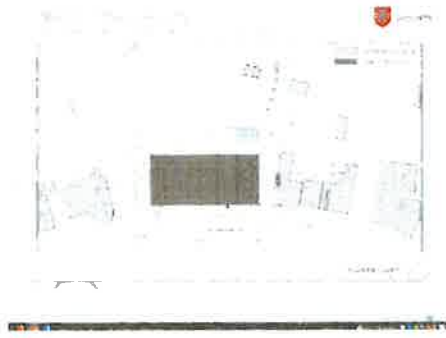
à l'unanimité des membres présents ;

avait donné le mandat au collègue échevinal pour mettre en œuvre les démarches en vue de la construction d'une nouvelle Structure d'accueil vis-à-vis du Centre Culturel ;

Considérant la « Réunion de travail » du Conseil communal du 6 mai 2022 portant sur le « Gesamtkonzept für das Bildungswesen der Gemeinde Larochette » ;

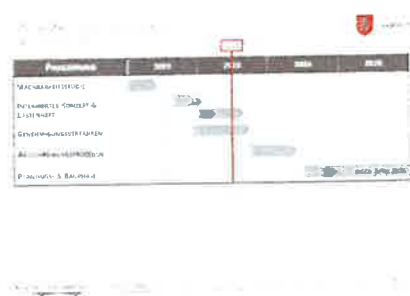
Considérant la séance du Conseil communal de ce jour d'où les conseillers prennent connaissance du dossier "Nouvelle Maison Relais Larochette / mai 2023 – Concept intégré" et des explications y relatives ;







Beschreibung	Kosten
Neubau Maison Relais	11.186.440 €
Außenanlagen	1.473.346 €
<b>Σ Baukosten HTVA</b>	<b>12.659.786 €</b>
innenausstattung	791.053 €
Abbruch CNS-Gebäude	122.500 €
Nebenkosten / Honorare	720.000 €
<b>Σ Baukosten inkl. Ausstattung + Nebenkosten HTVA</b>	<b>14.293.338 €</b>
TVA (16%)	2.286.934 €
<b>Σ Baukosten inkl. Ausstattung + Nebenkosten TTC</b>	<b>16.580.272 €</b>
Schätzung Subventionen	-1.832.200 €
<b>Σ Projektkosten TTC</b>	<b>14.748.072 €</b>



Considérant les informations reçues par le Bureau MC Luxembourg ;

Considérant le Budget présenté en ce jour par MC Luxembourg ;

Neubau Maison Relais ca. 2.640 m2 (BGF)	
Beschreibung	Kosten
Neubau Maison Relais	11.186.440 €
Außenanlagen	1.473.346 €
<b>Σ Baukosten HTVA</b>	<b>12.659.786 €</b>
innenausstattung	791.053 €
Abbruch CNS-Gebäude	122.500 €
Nebenkosten / Honorare	720.000 €
<b>Σ Baukosten inkl. Ausstattung + Nebenkosten HTVA</b>	<b>14.293.338 €</b>
TVA (16%)	2.286.934 €
<b>Σ Baukosten inkl. Ausstattung + Nebenkosten TTC</b>	<b>16.580.272 €</b>
Schätzung Subventionen	-1.832.200 €
<b>Σ Projektkosten TTC</b>	<b>14.748.072 €</b>

Considérant qu'un crédit de départ de 1.000.000,00 € figure au budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Après avoir libéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité des membres présents approuve en cette séance ;**

le principe concernant la marche à suivre en matière de la future Nouvelle Maison Relais, en l'instance de l'élaboration d'un cahier des charges fonctionnel permettant, suite à une validation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, d'entamer une procédure de marché négocié du type « procédure concurrentielle avec négociation ».

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

---

**11. Approbation d'un contrat de services : appui à l'administration communale de Larochette pour la construction d'une nouvelle Maison relais ;**

Le Conseil communal,

Considérant la planification d'une nouvelle structure d'accueil au centre de Larochette ;

Considérant qu'un crédit de 1 .000.000,00 € figure à l'art. 4/242/221/313/21001 du budget de 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;

**à l'unanimité des membres présents décide ;**

de charger le bureau « MC Luxembourg » de Mersch L-7521,22 rue des Champs, pour accompagner la Commune par le biais d'un service d'appui pour la planification d'une nouvelle Maison Relais au centre de Larochette au prix de son offre, **soit 278.400,00 € TTC ;**

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

---

## 12. Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2023/2024 ;

Le Conseil communal,

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023-2024 proposée par le collège des bourgmestres et échevins ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Larochette ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 17 avril 2023 portant sur l'organisation scolaire 2023/2024 ;

Vu la lettre de Monsieur le ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle aux bourgmestres concernant l'organisation de l'année scolaire 2023-2024 accompagnée de la circulation ministérielle non-datée aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2023-2024 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre de l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des charges

de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et de l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant l'organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

**à l'unanimité des membres présents ;**

arrête provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023-2024.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

**13) HUIS CLOS : Réaffectation des candidats à un poste vacant d'instituteur/trice sous la dénomination Larochette C2-4 1p ACC 100% 23-24**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le relevé des candidatures pour le poste vacant d'instituteur ou d'institutrice auprès de notre commune, publié par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur la première liste des postes vacants sous la dénomination **Larochette C2-4 1p ACC 100% 23-24**, à savoir :

HERMES Tom

SCHIRTZ Manou

procédant par scrutin secret, émet le vote suivant :

HERMES Tom reçoit l'unanimité des voix.

HERMES Tom, né le 5 avril 1972, matricule 1972040529917, demeurant à L-9145 INGELDORF, 16, rue du Pont est **donc proposé** à Monsieur le Ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse **pour** être réaffecté à l'école fondamentale de Larochette, **C2-4 1p ACC 100% 23-24**, à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Le huis clos est levé.

---

#### 14. Ecole de musique de l'UGDA : validation de l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, ainsi que la convention y relative

Le Conseil communal,

Vu l'organisation provisoire des cours de musique dispensés par l'UGDA pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la loi du 27 mai 2022 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;



c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1962 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

à l'unanimité des membres présents ;

- charge le collège des bourgmestre et échevins de signer la convention avec l'Union Grand-Duc Adolphe pour lui confier les cours de musique portant sur l'organisation musicale dans la Commune, par voie conventionnelle et en conformité avec la loi du 27 mai 2022.
- approuve l'organisation scolaire provisoire des cours de musique de la commune de Larochette, en collaboration avec les communes de Fischbach, Heffingen et Nommern pour l'année scolaire 2023/2024 ainsi dispensés par l'Ecole de musique de l'UGDA, ainsi que les qualifications des enseignants y relative pour les cours de musique de l'année scolaire 2023/2024 ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 15. Approbation : programme d'action local « logement » (PAL) et des champs d'action y afférents

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 6 mai 2022 portant approbation de la convention initiale « PACTE LOGEMENT 2.0 » signée entre l'Etat, représenté par son ministre ayant le Logement dans ses attributions et la Commune de Larochette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avenant à la convention initiale Pacte Logement 2.0 du 20 décembre 2022 ;

Vu l'approbation du collège échevinal en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le pacte logement a pour objet une étroite collaboration entre l'Etat et les communes afin de soutenir la création de logements abordables et durables au niveau communal, la mobilisation du potentiel foncier et résidentiel ainsi que l'amélioration de la qualité de vie dans tous les quartiers par un urbanisme adapté ;

Considérant qu'aux termes de la convention la commune s'engage à élaborer avec

l'appui du conseiller logement un Programme d'action local logement (PAL) et des champs d'action avec des projets potentiels ;

Considérant que la commune de Larochette a opté pour un conseiller logement externe ;

Considérant qu'entretemps un programme d'action local logement et des champs d'action ont été élaborés avec l'appui du conseiller logement ;

Considérant que le PAL constitue une stratégie communale pour le développement du logement durable au niveau communal et constitue la base pour la mise en œuvre du pacte logement 2.0 au niveau communal ;

Considérant que le PAL a été présenté le 22 mai 2023 au Conseil communal ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des membres présents  
approuve

Le Programme d'action local logement (PAL) ainsi que les champs d'action tel qu'ils ont été élaborés pour la Commune de Larochette avec l'appui du conseiller logement.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête,

---

**16. Exécution des mesures de rétention « Schëffendellchen » : augmentation du crédit budgétaire**

Le Conseil communal,

Considérant l'approbation du Conseil communal en date du 21 novembre 2019 relative au projet élaboré par le cabinet d'Ingénieurs conseil « BEST » de L-2513 Senningerberg, 2 rue de Sapins date du 6 septembre 2019 au montant de 287.000,00 € TTC pour les mesures de rétention à mettre en place au lieu-dit « Schëffendellchen » à Larochette

Considérant les énormes hausses de prix à la construction post Covid, la mise en œuvre de pierres de rive complémentaires pour mieux stabiliser des berges du cours d'eau ainsi que l'aménagement d'une rigole complémentaire en pierres naturelles afin d'augmenter la sécurité en cas de fortes pluies ;

Considérant que le crédit total de 283.9930,33 € figure à l'art. 4/550/222100/99001 du Budget 2022 et que le solde est reporté vers l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant qu'il y'a lieu d'augmenter le crédit budgétaire de 100.000,00 € en raison des explications reçues par l'ingénieur communal ;

Considérant qu'un subside jusqu'à 90% de la dépense afférente (travaux et études) pourra être remboursé à l'Administration communale de Larochette par l'AGE ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité des membres présents ;**

- approuve l'augmentation du crédit budgétaire pour terminer le projet élaboré par le cabinet d'Ingénieurs conseil « BEST » de L-2513 Senningerberg, 2 rue de Sapins date du 6 septembre 2019 au montant de 387.000,00€ TTC pour les mesures de rétention à mettre en place au lieu-dit « Schëffendellchen » à Larochette
- Les dépenses seront à charge de l'article 4/550/222100/99001 des budgets 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 17. Modifications budgétaires ordinaires 01/2023

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 mai 1962 ;

Considérant que pour les motifs exposés au tableau reproduit ci-après certaines prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget arrêté de 2023 doivent être révisés ;

décide à l'unanimité des membres présents ;

de modifier le budget ordinaire de l'exercice 2023 conformément aux indications portées au tableau ci-après et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente modification budgétaire.

Libellé de l'article	Justification sommaire de la demande de modification budgétaire	Montant des recettes ou des dépenses admises	Recettes nouvelles Recettes en plus Dépenses en moins	Dépenses nouvelles Dépenses en plus Recettes en moins
229/641000/99001 A - droits d'admission prioritaire - Alzheimer	hausse des prix à la construction, etc...	0,00 €	0,00 €	30.000,00 €
930/616000/99002 transport scolaire par entreprise privée	avenant au contrat	70.000,00 €	0,00 €	20.000,00 €
411/612200/99001 services d'entretien du domaine agricole - chemins ruraux	hausse des prix à la construction, etc...	360.000,00 €		40.000,00 €
<b>dépenses supplémentaires</b>			<b>90.000,00 €</b>	
			Solde budget 2023	
			339 438,23	
			Excédent théorique	
			<b>249.438,23 €</b>	

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

18. Modifications budgétaires extraordinaires 01/2023

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 mai 1962 ;

Considérant  
que pour les motifs exposés au tableau reproduit ci-dessous une prévision de dépense  
inscrite au budget extraordinaire arrêté de 2023 doit-être révisée ;

décide à l'unanimité des membres présents ;

de modifier le budget extraordinaire de l'exercice 2023 conformément à l'indication  
portée au tableau ci-après et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la  
présente modification budgétaire :

Libellé de l'article	Justification sommaire de la demande de modification budgétaire	Montant des recettes ou des dépenses admises	Recettes nouvelles Recettes en plus Dépenses en moins	Dépenses nouvelles Dépenses en plus Recettes en moins	Nouveaux montants
4/550/222100/19001 Exécution mesures de rétention "Schëffendellchen"	hausse des prix à la construction, etc...	284.993,33 €		100.000,00 €	384.993,33 €
4/242/221313/21001 Aménagement d'une nouvelle MR au centre de Larochette	ventilation sur différents articles	1.000.000,00 €	0,00 €	-165.000,00 €	835.000,00 €
4/242/221313/230008 Démolition du bâtiment CNS	ventilation sur différents articles	0,00 €		165.000,00 €	165.000,00 €
4/590/222100/23009 Etude de sol : sécurisation des parois rocheuses	nouveau projet	0,00 €		100.000,00 €	100.000,00 €
<b>Dépenses supplémentaires</b>			<b>200.000 €</b>		
			Solde budget 2023		
				249.438,23	
			excédent théorique		
				49.438,23 €	

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 19. Approbation des comptes de l'OSCL pour l'année 2021

Le Conseil communal,

Vu le bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2021 de l'Office social commun de Larochette ;

Vu le rapport de vérification du service de contrôle de la comptabilité des communes en date du 16 février 2023 ;

Considérant que le rapport de vérification donne lieu à des observations auxquelles le Conseil d'administration de l'OSC Larochette a donné ses explications ;

Considérant que les explications ont par la suite été approuvées par le Conseil d'Administration de l'OSC Larochette en sa séance du 22 mai 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisation l'aide sociale ;

à l'unanimité des membres présents ;

arrête provisoirement le bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2021 de l'Office social commun de Larochette conformément aux tableaux joints.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.



## 21. Allocation : Mérites sportifs aux sociétés sportives

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les associations sportives de la commune pour leurs mérites pendant la saison sportive écoulée ;

Considérant qu'un crédit afférent figure à l'art.3/825/615241/99001 du budget ;

Considérant que le règlement d'allocation de subsides aux associations locales en vigueur permet d'allouer un subside d'encouragement aux sociétés sportives ;

Considérant les très bons résultats du BBC Arantia notamment avec la qualification à la 1/2 finale du championnat national de la LBBL Messieurs A ;

Considérant la montée de l'équipe fanion de l'AS Rupensia Lusitanos Larochette en division 1 ;

décide à l'unanimité des membres présents ;

d'accorder les subsides suivants à charge de l'art.3/825/615241/99001 du budget, à savoir :

	<u>2023</u>
• BBC Arantia cadeau mérite sportif	1.250 €
• AS Rupensia-Lusitanos id.	1.250 €

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 22. Demandes de subsides

Le Conseil communal,

Vu les demandes suivantes pour l'obtention d'un subside ;

Considérant qu'il y a lieu d'y donner une suite favorable ;

Considérant que des crédits afférents figurent aux articles budgétaires 2023 y relatifs, énumérés ci-après ;

**Avec six voix pour et deux abstentions (M. Paul EWEN et M. Luc JEMMING) ;**

**accorde les subsides suivant:**

- Sécurité Routière Luxembourg 150 € art. 3/192/615100/99001

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

## 23. Titres de recettes.

Les titres de recette 2023 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

24. Questions, affaires courantes et communications ;


Madame Natalie SILVA informe le Conseil communal que :

- la « Fête nationale » sera comme toutes les années commémorée la veille du 23 juin 2023 ;

Madame Silva remercie Monsieur Nico DHAMEN pour les 12 années siégées au sein du Conseil communal dont les six dernières au sein du collège échevinal en tant que 1<sup>er</sup> échevin. Par la même occasion Monsieur Nico DHAMEN en profite pour remercier la Bourgmestre et les conseillers communaux pour les agréables années passées ensemble ;

Monsieur Luc JEMMING demande à Madame Natalie SILVA s'il est possible d'installer des panneaux signalétiques supplémentaires au centre de Larochette pour mieux localiser les toilettes publiques ? Madame Natalie SILVA dit à Monsieur Luc JEMMING de voir directement avec l'ingénieur technique de la commune ;

Une nouvelle séance du Conseil communal n'est plus prévue avant les élections du 11 juin 2023, sauf urgence en la matière.



Le Conseil communal

